

Circulaire SRV/2024-02
destinée aux constructeurs et / ou mandataires

Application du Règlement (CE) n° 595/2009 et du Règlement (UE) 2022/1362 en ce qui concerne les performances des remorques utilitaires lourdes au regard de leur influence sur les émissions de CO₂ et la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur

Des véhicules neufs de fin de série (1^{er} juillet 2024)

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs des catégories **O₃** et **O₄**, appartenant aux groupes **11, 12, 13, 42, 43, 61, 62** et **63** tels que définis à l'annexe I (tableaux 1, 4 et 6) du règlement (UE) 2022/1362 dont les numéros de réception et les certificats de conformité ne seront plus considérés comme valides à partir du **1^{er} juillet 2024**.

En effet, conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2022/1362, le certificat de conformité des véhicules concernés (dont vous trouverez les caractéristiques dans le tableau ci-dessous) devra comporter un code de hachage cryptographique à partir du 1^{er} juillet 2024.

Groupe de véhicules	Type de remorque	Nombre d'essieux
11	semi-remorque DA	1
12		2
13		3
42	remorque à timon DB	2
43		3
61	remorque à essieu central DC	1
62		2
63		3

La présente circulaire ne s'appliquent pas :

- aux véhicules qui n'ont pas une carrosserie en forme de boîte ;
- aux véhicules ayant une masse maximale techniquement admissible inférieure à 8 000 kg ;
- aux véhicules à plus de trois essieux ;
- aux remorques de liaison à timon et aux semi-remorques bi-train ;
- aux dollys ;
- aux véhicules dépassant les dimensions maximales autorisées fixées à l'annexe XIII, section E, du règlement (UE) 2021/535 ;
- aux véhicules équipés d'essieux moteurs.

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2018/858.

2. Objet

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

3. Fins de série

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **30 juin 2025** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **31 décembre 2025**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximal de véhicules complets ou complétés susceptibles d'être mis en service par constructeur conformément à la réglementation applicable aux véhicules de fin de série est limité comme suit :

- Le nombre maximal de véhicules d'un ou de plusieurs types ne peut dépasser 30 % des véhicules de tous les types concernés immatriculés en Belgique au cours de l'année précédente. Si les 30 % constituent moins de cent véhicules, cent véhicules maximum entrent en considération.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires. Par ailleurs, les véhicules figurant sur une liste de fin de série doivent également avoir été pré-enregistrés dans la base de données de la DIV avant que la demande soit envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations.

Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire.

4. Cas particulier des véhicules usagés

Une fois renseigné sur liste de fin de série, un véhicule **doit impérativement être immatriculé avant la fin de la période de dérogation** même si, durant cette période, il perd son statut « neuf » et devient « usagé » de par son âge ou du kilométrage parcouru en plaque commerciale. **Une fois la période de dérogation achevée, ce véhicule ne pourra plus être immatriculé, même comme usagé.**

Une fin de série ne concerne que les véhicules qui sont considérés comme neufs lors de l'entrée en vigueur de la période transitoire.

Les véhicules qui au début de cette période transitoire seraient considérés comme usagés (*) du fait de l'âge du véhicule ou du kilométrage parcouru en plaque commerciale n'entrent donc pas dans le cadre de la fin de série normale.

Toutefois, ces véhicules (considérés comme usagés) doivent être également renseignés au SPF Mobilité par les titulaires de plaques commerciales sur une liste séparée.

Ces listes devront comporter le numéro de châssis, la marque, le kilométrage effectué et la plaque commerciale utilisée. Des contrôles de vérification pourront être effectués par les services du SPF Mobilité.

Ces véhicules renseignés comme usagés pourront dès lors être immatriculés sans limitation de date, même après la fin de la période transitoire appliquée aux véhicules neufs.

(*) Est considéré « usagé », un véhicule qui à la date de début de période transitoire :

- a plus de deux ans ou ;
- a plus de 6.000 kilomètres.

5. **Formalités à suivre**

- a) La demande doit être envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance

La demande doit être envoyée dès que possible, à vehicule@mobilit.fgov.be

- b) La demande doit être rédigée comme suit

La demande doit être rédigée par le constructeur ou son mandataire :

« A la demande du [*nom*], j'introduis une demande conformément à la circulaire 2024-02. »

- c) Cette demande doit être accompagnée du fichier Excel suivant

La fichier Excel (voir exemple ci-dessous) doit être complété dès que possible. Les listes introduites peuvent être adaptées par la suite (en cas d'oubli de véhicules) jusqu'au 01/11/2024 au plus tard. Ensuite, plus aucune modification ne sera prise en compte.

Catégorie du véhicule	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Date de signature du COC	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
O ₃					C	30/06/2025
O ₄					V	31/12/2025

AU NOM DU MINISTRE:
Le Directeur général

Martine INDOT